

Travaux

**Plan partiel d'affectation concernant la parcelle N° 5083 sise entre l'avenue de Cour,
les limites nord-ouest de la parcelle N° 5084 et l'avenue des Bains
Radiation partielle du plan d'extension N° 614, du 24 juin 1983, au lieu-dit "Les Cèdres"
Radiation du plan partiel d'affectation N° 614, annexe 3, du 21 janvier 1997**

Préavis N° 2006/57

Lausanne, le 19 octobre 2006

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Ce plan a pour but de permettre l'extension des bâtiments du siège de la compagnie "Vaudoise Assurances", datant de 1956 et œuvre de l'architecte lausannois Jean Tschumi (1904 – 1962). Cet ensemble de bâtiments en note *1* (monument d'importance nationale) est inscrit à l'Inventaire architectural cantonal. Il est constitué d'une suite de trois bâtiments, dont les deux premiers, à l'angle de l'avenue de Cour et de l'avenue des Bains, n'ont subi aucun changement depuis leur construction mais ont fait récemment l'objet d'une rénovation complète, respectueuse du traitement architectural d'origine.

Le plan d'extension N° 614, du 24 juin 1983, avait confirmé l'implantation et le gabarit de ces deux bâtiments, précisant qu'ils doivent être maintenus pour leur valeur architecturale et ne peuvent faire l'objet que de transformations ne compromettant pas leur aspect général. Le troisième bâtiment abritant le restaurant-foyer de l'entreprise, originellement séparé du siège par une zone verte, a été agrandi en plan et surélevé d'un niveau, conformément aux dispositions de l'addenda N° 614 du 21 janvier 1997. Il est à noter que ce projet a été établi en respect des projets d'extension déjà prévus par l'architecte Jean Tschumi.

La "Vaudoise Assurances", dont l'extension s'est ensuite faite de l'autre côté de l'avenue des Bains, souhaite pouvoir maintenant agrandir son siège en construisant, dans un premier temps, environ 1'000 m² de surfaces nouvelles de bureaux et également disposer d'une possibilité d'extension d'environ 1'300 m².

Le plan autorise l'agrandissement de l'aile ouest sur quatre étages, puis son prolongement sur deux étages en surélévation du bâtiment avenue des Bains 1, selon la géométrie prévue par l'architecte, dès la planification de l'ensemble en 1954. La jonction entre les deux corps de bâtiment, au-dessus de leur socle commun, permettra de relier toutes les surfaces construites du complexe. Le traitement des façades, de la toiture et des détails constructifs extérieurs respectera ceux des bâtiments existants. Plutôt que d'amender encore une fois le plan originel de 1983, un nouveau plan a été établi, limité à la parcelle de la "Vaudoise Assurances", qui reprend l'état de la planification existante et intègre la nouvelle et ultime possibilité d'agrandissement.

2. Préambule

Implanté au nord-ouest de l'ancien domaine des Cèdres, le siège de la "Vaudoise Assurances" a été construit par l'architecte Jean Tschumi (1904-1962) en 1956. Il comporte alors une aile de bureaux bordant l'avenue des Bains et un foyer du personnel sis plus loin sur cette même artère. Cette œuvre, qui combine l'orthogonalité classique et une trame hexagonale, est la première d'une série dont on peut citer le siège de Nestlé à Vevey, l'aula de l'EPUL à l'avenue de Cour à Lausanne, le bâtiment de l'OMS à Genève, qui ont fait la renommée de Jean Tschumi.

Le siège de ce qui s'appelait alors "La Mutuelle vaudoise accidents" a été réalisé sur la base d'un plan d'extension cantonal, N° 324 du 31 août 1951. Ce plan sommaire se limitait à deux zones constructibles de hauteurs différentes. Lors du départ de l'Ecole Polytechnique fédérale à Dorigny, au début des années quatre-vingt, tout le secteur des Cèdres a été réaménagé par le plan d'extension N° 614 du 24 juin 1983¹. Ce plan englobe la parcelle N° 5083 de la "Vaudoise Assurances". Un amendement porté par le Conseil communal définit les immeubles principaux sis avenue de Cour 41 comme des bâtiments à maintenir pour leur valeur architecturale, pouvant néanmoins faire l'objet de transformations limitées ne compromettant pas celle-ci. Des extensions sont prévues sur l'annexe et son jardin.

L'ensemble des bâtiments est en note *1*, soit d'importance nationale, depuis le 15 décembre 1998. Il est aussi inscrit à l'Inventaire cantonal des monuments et des sites depuis le 11 février 2002. Le bâtiment principal, qui forme l'angle avec les deux avenues, n'a subi aucun changement depuis sa construction. Il vient de faire l'objet d'une rénovation complète, respectueuse du traitement architectural d'origine. Le bâtiment plus petit, abritant le restaurant-foyer de l'entreprise, originellement de deux niveaux, a été agrandi en plan et surélevé d'un niveau, conformément aux dispositions de l'addenda N° 614, annexe 3, du 21 janvier 1997². La zone constructible a été supprimée dans le périmètre du jardin du foyer et l'assiette de la zone constructible étendue vers le nord du bâtiment, avec une cote d'altitude portée à 412.00 m. Lors des études des projets d'agrandissement, il est apparu, documents d'époque à l'appui, que Jean Tschumi a en effet envisagé dès le début l'éventualité d'un agrandissement de l'immeuble de bureaux par son prolongement au sud, au-dessus du foyer du personnel. Les dessins datés de 1954, de même que la photographie d'une maquette d'étude, en témoignent. L'architecture du foyer, avec ses façades en béton brut, affirme son caractère de socle ; sa structure porteuse fut d'ailleurs calculée et exécutée de manière à pouvoir supporter la charge de trois étages supplémentaires.

Le métier de l'assurance est soumis à une forte concurrence et l'on constate que la "Vaudoise Assurances" a bien résisté au marché malgré des restructurations importantes dans les entreprises de la branche. La "Vaudoise Assurances" a récemment repris une partie des activités de la compagnie d'assurances "La Suisse" et rapatrié les activités aujourd'hui basées au Liechtenstein, accumulant les besoins nouveaux en surfaces de travail. La "Vaudoise Assurances" occupe aujourd'hui trois bâtiments, deux sur la parcelle N° 5083 qui fait l'objet du présent PPA et un sur la parcelle N° 4833 située de l'autre côté de l'avenue des Bains. Quelque 530 employés occupant le site actuellement, l'augmentation pourrait à terme concerner 100 nouveaux emplois.

¹ BCC, 1982, pp. 1444 à 1469 et 1499 à 1514

² BCC, 1996, tome II, pp. 794 à 808

3. Caractéristiques du plan

Le nouveau plan remplace le plan N° 614 de 1983 pour ce qui concerne la parcelle de la "Vaudoise Assurances" ; le plan N° 614 reste donc valable pour tout le reste du secteur des Cèdres compris entre l'avenue de Cour, le chemin de Bellerive, l'avenue de Rhodanie et l'avenue des Bains. Ce nouveau plan remplace en même temps l'annexe 3 de 1997 du plan N° 614, qui a permis les premiers agrandissements et qui était la prémisses de la démarche aboutissant aujourd'hui au présent plan.

L'appareil du plan est simple puisque formé de trois zones : une zone verte inconstructible, une pour les bâtiments à conserver et enfin celle des constructions nouvelles qui sont des extensions en hauteur sur des socles déjà existants, comme les coupes l'explicitent. Une première partie de ces agrandissements est prévue en prolongement de l'aile ouest du bâtiment de l'avenue de Cour 41 ("A" sur plan), avec une toiture obligatoirement alignée sur l'existante, ce qui représente quatre niveaux. La seconde opération, qui peut être réalisée en deuxième étape, consiste à surélever le bâtiment de l'avenue des Bains 1 ("B" sur plan) de deux niveaux, soit une altitude maximale inférieure de 2,5 m par rapport au bâtiment A. La jonction entre ces deux corps de bâtiment au-dessus de leur socle commun permettra de relier toutes les surfaces du complexe construit par une liaison verticale commune et ainsi de rendre pratiquement tous les bureaux accessibles depuis le parking souterrain. Le traitement des façades, de la toiture, ainsi que de l'ensemble des détails constructifs extérieurs des constructions ou portions de constructions nouvelles reprendra dans une forme contemporaine et adaptée celui des bâtiments conçus à l'origine. La notion de socle du bâtiment du foyer est conservée ; c'est la raison pour laquelle la surélévation débord de 0,75 m l'emprise de la construction existante. Ce traitement est identique à celui de l'aile ouest du bâtiment principal de l'avenue des Bains.

Les bâtiments mentionnés "bâtiment à conserver" sont soumis aux dispositions communales et cantonales sur la protection des monuments et du patrimoine. En conséquence, ils ne peuvent faire l'objet que de transformations limitées ne compromettant ni leur aspect général, ni leur valeur architecturale. Cela concerne aussi le petit pavillon hexagonal situé au centre du jardin, dernier témoin de l'ancienne maison de campagne du XVIII^e siècle "Les Cèdres" qui donnera son nom à tout ce coteau verdoyant. La zone de verdure du plan relève des dispositions communales contenues dans le plan général d'affectation. Le caractère historique du jardin et sa qualité d'arborisation seront maintenues. La serre existante peut être maintenue ou reconstruite dans son gabarit et sa fonction.

L'affectation actuelle des bâtiments, à des fins administratives, s'étend, en cohérence avec les dispositions du plan général d'affectation, au commerce et aux bureaux. Par souci de clarté, afin de légaliser les activités existantes dans le bâtiment sis avenue des Bains 1, des surfaces destinées à des activités annexes, telles que centre de formation, restaurant d'entreprise, garderie d'enfants, etc., sont en outre admises.

Aujourd'hui, 87 places de stationnement, 77 intérieures et 10 extérieures, sont réalisées sur la parcelle N° 5083. A celles-ci s'ajoutent 30 places intérieures de l'autre côté de l'avenue des Bains, soit un total porté à 117 places pour véhicules automobiles, plus 28 places pour deux-roues. Si l'on prend comme référence les besoins limites, pondérés par le fait que la parcelle est située en secteur III de stationnement du plan général d'affectation, les besoins en places de stationnement se situent dans une fourchette allant d'un minimum de zéro à un maximum de 268 places. Les exigences concernant les besoins en deux-roues sont déjà satisfaites. La qualité du site, notamment la valeur du jardin et la bonne desserte en transports publics, fait que les places de stationnement existantes lors de la légalisation du plan sont confirmées sans être augmentées.

4. Agenda 21 – Développement durable

Ce plan met en pratique un des premiers objectifs de la politique de promotion économique qui vise d'abord à développer et pérenniser les entreprises déjà établies dans le tissu économique local et offrant donc la meilleure probabilité de demeurer à long terme sur le territoire communal. Avec une surélévation sur des bâtiments socles déjà existants, ce plan permet une densification particulièrement rationnelle et respectueuse

de son environnement, en particulier le jardin de l'ancienne campagne et celui réalisé avec le nouveau bâtiment bas de 1956. Il est à relever que cette création d'emplois n'entraîne pas d'augmentation de places de parc et se situe sur une des nouvelles lignes tl qui prolongeront l'axe du m2 dès 2008.

5. Règlement

Le plan est complété par le règlement ci-après.

Chapitre I – Dispositions générales

1. Le plan a pour but de permettre l'extension des bâtiments sis avenue de Cour 41 et avenue des Bains 1, par le prolongement de l'aile ouest du premier et la surélévation du second.

La réalisation en deux étapes, partie A puis partie B, est admise.

2. Le présent plan annule, à l'intérieur de son périmètre, toute disposition de plans partiels légalisés antérieurement, à l'exception des dispositions communales relatives aux plantations et protection des arbres.

Chapitre II – Affectation

3. Les bâtiments sont affectés au commerce et aux bureaux. Des surfaces destinées à des activités annexes, telles que centre de formation, restaurant d'entreprise, garderie d'enfants, etc., sont en outre admises.

Chapitre III – Constructions existantes

4. Les bâtiments existants mentionnés « bâtiment à conserver » sont soumis aux dispositions communales et cantonales sur la protection des monuments et du patrimoine. En application de ces dispositions, ils peuvent faire l'objet de transformations limitées ne compromettant ni leur aspect général, ni leur valeur architecturale. Aucun agrandissement, autre que des débordements nécessités par des adaptations structurales ou constructives, n'est admis.
5. Les constructions existantes, ECA N° 12808, peuvent être agrandies et surélevées dans les limites fixées par le plan. Les dispositions communales et cantonales sur la protection des monuments et du patrimoine s'appliquent aux fractions de bâtiments figurant au recensement.
6. La construction existante, ECA N° 12809, à l'usage de serre, peut être maintenue, démolie ou reconstruite dans son gabarit et sa fonction.

Chapitre IV – Constructions nouvelles

Implantation et dimensions

7. L'implantation et les dimensions des constructions nouvelles sont fixées par le plan et sont obligatoires. Une tolérance de plus ou moins 5 cm est admise par rapport aux données numériques pour chaque façade des bâtiments, parties A et B. Cette tolérance est portée à 1,00 m pour la façade pignon de la partie A.
8. Les encadrements et tablettes de fenêtres peuvent déborder de 40 cm des gabarits effectifs.
Peuvent également déborder des gabarits fixés par le plan : les avant-toits, marquises, corniches, sauts-de-loup, sorties d'abris PCi, escaliers extérieurs, rampes et trémies d'accès aux immeubles, dépôts et garages, etc.

9. Seuls les encadrements et tablettes à l'angle sud-ouest de la surélévation du bâtiment ECA N° 12808 peuvent empiéter sur le domaine public au-dessus de la cote 410.30 m.

Altitude des constructions et toitures

10. L'altitude de la partie A des constructions nouvelles sera alignée sur celle du corps de bâtiment existant sur lequel elle s'appuie. Une tolérance de plus ou moins 5 cm est admise.
L'altitude de la partie B des constructions nouvelles aura une altitude inférieure d'au moins 2,50 m à celle de la partie A.
11. Les superstructures à fonction technique, telles que cages d'ascenseur et de ventilation, cheminées, peuvent dépasser les cotes d'altitude fixées. Elles seront groupées, réduites au minimum nécessaire et traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.
12. Les toitures des constructions nouvelles seront plates ou à faible pente. Celle de la partie A sera plantée et traitée comme le prolongement de la toiture-terrasse existante. Celle de la partie B sera végétalisée (végétation maigre).

Architecture

13. Les constructions nouvelles seront conçues comme l'extension en plan et en coupe des bâtiments existants. Le traitement des façades, de la toiture, ainsi que de l'ensemble des détails constructifs extérieurs des constructions ou portions de constructions nouvelles reprendra dans une forme contemporaine et adaptée celui des bâtiments existants mentionnés « bâtiments à conserver ».
La Municipalité refusera tout projet dont l'intégration aux bâtiments existants de valeur patrimoniale reconnue serait jugée insatisfaisante.

Chapitre V – Zone de verdure et d'aménagements paysagers

14. La zone de verdure inconstructible doit être plantée conformément aux dispositions communales relatives aux plantations.
15. Le caractère historique du jardin et la qualité arborée seront maintenus. Les dispositions communales relatives à la protection des arbres sont applicables.
16. A l'exception des constructions souterraines et des aménagements paysagers existants, seuls les éléments et aménagements réalisés dans les limites de l'article 8 y sont autorisés.

Chapitre VI – Aires d'accès et de desserte

17. Dans cette zone, seuls sont autorisés les accès, chemins piétonniers, rampes et trémies d'accès aux immeubles, dépôts et garages, passages et couverts, ainsi que les places de stationnement extérieures existantes à la légalisation du plan.

Chapitre VII – Places de stationnement et garages

18. Les dispositions communales générales relatives aux places de stationnement ne sont pas applicables. Les places de stationnement intérieures et extérieures existantes lors de la légalisation du plan sont confirmées. Aucun nouveau garage ou place de parc ne pourra être créé dans le périmètre du présent plan, à l'exception de places de stationnement extérieures dans l'aire d'accès et de desserte située en limite sud de la parcelle N° 5083.

19. Les constructeurs ont l'obligation de réaliser des places de stationnement pour véhicules deux-roues, selon les normes en vigueur, ceci pour la totalité des surfaces brutes de plancher et des places de travail.

Chapitre VIII – Dispositions complémentaires

20. Outre la disposition de l'article 9 ci-dessus : au-delà des limites des constructions, seuls sont autorisés les empiètements prévus par le Règlement général communal.
21. La Municipalité fixera les niveaux de voirie sur les limites des constructions et les conditions d'évacuation des eaux usées et de ruissellement.
22. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton et la Commune, complétant le présent règlement.

6. Procédure

Préalablement examiné par le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE), conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ce plan a été soumis à l'enquête publique du 21 novembre au 20 décembre 2005. Il a suscité une observation et une opposition.

6.1 Observation de Mme Isabelle Tanner, avenue des Bains 8, 1007 Lausanne

En tant que propriétaire de la villa Hélios située exactement en face de l'immeuble de la Vaudoise Assurances, j'aimerais soulever quelques observations concernant certaines suites prévisibles pour mes locataires et moi-même de ce nouveau plan d'affectation.

Nuisances dues aux chantiers. Il y a trois ans à peine, cette même enseigne terminait d'importants travaux sur les parcelles en question. Il s'agissait de la construction d'un parking souterrain et, déjà, de la surélévation du bâtiment B. Durée des travaux : 2 ans. En 2004, la Winterthur terminait, après 2 ans d'un chantier considérable, l'édification de son siège dont la façade est domine directement ma petite maison.

Vous comprendrez que je m'inquiète de la nouvelle menace qui s'annonce : ces futurs aménagements porteraient ainsi à plus de 5 ans la durée presque ininterrompue des nuisances causées par ces chantiers tout proches.

En passant, je remarque que malgré l'excellent état général reconnu de mon immeuble, quelques fissures sont apparues récemment qui n'ont pas pu être directement imputées à l'un ou l'autre de ces chantiers. On peut cependant penser qu'ils n'y furent pas étrangers tant les trépidations occasionnées par le creusement du parking de la Vaudoise en particulier ont été fortes : tout le quartier s'en souvient.

Nuisances nouvelles dues à l'augmentation sensible du trafic sur l'avenue des Bains. Si je peux comprendre le souci qui a conduit les autorités à tenter de détourner une partie de l'importante circulation sur l'avenue de Cour très peuplée, je dois aussi constater que depuis l'aménagement du rond-point de Bellerive, le trafic s'est considérablement accru sur l'avenue des Bains, devenue ainsi une voie de transit importante. La forte pente oblige les conducteurs à pousser leur moteur quand ils ne profitent pas – et ils sont nombreux à toute heure du jour et de la nuit – de cette si jolissive occasion de tester leur engin...

Une curieuse conception de la mobilité en ville encourage la construction de parkings d'entreprises, ainsi la Vaudoise et la Winterthur ont aménagé de grands souterrains pour leurs employés, ce qui a eu inévitablement pour effet d'augmenter sensiblement le trafic dans ce quartier.

Il semble de plus, si je lis bien les plans de la nouvelle affectation qui nous occupe ici, que des places supplémentaires seraient autorisées en surface derrière le bâtiment B de la Vaudoise... Est-ce vraiment le cas ?

Par ailleurs, je signale que l'élévation de la façade de la Vaudoise donnant sur l'avenue des Bains a beaucoup augmenté le bruit renvoyé du trafic. Cette réverbération a été encore aggravée de l'autre côté par la nouvelle façade de la Winterthur. On n'ose pas imaginer ce qu'il adviendra de ce problème avec deux étages supplémentaires au-dessus des deux déjà existants du bâtiment B de la Vaudoise. D'autant que, vu la configuration de ma propriété, je suis dans l'impossibilité de me protéger contre ces nuisances.

Réponse

Les craintes de l'intervenante sont largement exagérées puisque les chantiers d'agrandissements autorisés par le plan seront d'une autre nature que ceux évoqués à charge. En effet, il s'agit d'ajouter des étages sur un socle déjà existant, donc sans fouilles, battage de pieux, évacuation de déblais, poussière, etc. La différence sera tout à fait sensible et ce au bénéfice du voisinage.

L'augmentation du trafic sur l'avenue des Bains est la résultante de la réorganisation du trafic en référence à la hiérarchisation du réseau retenue dans le plan directeur communal en vigueur depuis 1996. La diminution du trafic de transition sur l'avenue de Cour se justifie par le caractère éminemment résidentiel de ce centre de quartier, ce qui n'est pas le cas de l'avenue des Bains.

Comme le stipule l'article 18 du règlement, *"les places de stationnement intérieures et extérieures existantes à la légalisation du plan sont confirmées. Aucun nouveau garage ou place de parc ne pourra être créé dans le périmètre du plan"*. Les places exceptionnellement autorisées dans l'aire d'accès et de desserte en limite sud sont de fait des places déjà existantes, créées lors des derniers travaux. Il est ainsi confirmé que le nouveau plan n'aura pas d'incidence sur les flux de trafic dans le périmètre.

Pour des raisons techniques, documentées par l'expérience, la surélévation de la façade, au droit du bâtiment existant, n'aura pas d'incidence perceptible sur la répercussion du bruit occasionnée par l'agrandissement précédent. Toutefois, une analyse acoustique va être entreprise pour préciser les niveaux d'exposition au bruit atteint sur toute l'avenue des Bains, permettre d'évaluer la situation et doser les mesures à prendre dans ce secteur.

6.2. Opposition du Mouvement pour la Défense de Lausanne (MDL) par son président M. Eric Magnin

Le Mouvement pour la Défense de Lausanne a examiné avec grande attention le projet de modification du PPA 614 et prend position comme suit.

- 1. Le PPA 614 a fait l'objet de nombreuses modifications au cours de ces dernières années. Légalisé en 1983, il a été modifié en 1990 et 1997. Ces nombreuses remises sur le métier de ce plan laissent pressentir que le travail de planification initial n'était pas satisfaisant et que des pressions immobilières majeures s'exercent pour justifier la nouvelle modification. Nous le déplorons.*
- 2. La mise à l'enquête de la révision de 1997 avait déjà suscité un très important tollé quant à l'atteinte portée à l'œuvre de Tschumi. La nouvelle extension proposée est encore plus préjudiciable. Dans une perspective de sauvegarde d'un patrimoine d'architecture moderne dont la qualité et la reconnaissance n'est plus à démontrer (note *1* au recensement), nous nous opposons à la modification du plan de quartier qui conduirait à une altération sensible de l'œuvre. Le statu quo nous paraît de loin la solution à privilégier.*

3. *Compte tenu de l'excellente desserte du quartier en transports en commun, de la relative proximité de la gare CFF, de l'important effort qu'il y a lieu de fournir pour arriver dans un avenir pas trop éloigné au respect des normes OPair et OPB, nous pensons que le nombre de places de parc devrait diminuer. La révision du PPA doit être saisie pour apporter un soulagement de la zone Sous-Gare qui subit de fortes nuisances dues au trafic individuel. La diminution du nombre de places de parc est actuellement pratiquement la seule mesure efficace dans ce domaine.*

Réponse

1. Le travail de planification fait il y a près de 25 ans maintenant reste valable puisqu'il s'agit toujours de permettre le développement de la "Vaudoise Assurances" tout en sauvegardant son environnement. Simplement, ce qui était prévu à l'époque sur la zone sud de la parcelle, y compris dans le jardin, a été déplacé sur les bâtiments initiaux, cela parce que la sensibilité et les goûts changent. Ce qui à l'époque n'avait soulevé aucune réaction, y compris du Mouvement pour la Défense de Lausanne, n'était plus acceptable une dizaine d'années plus tard, car la valeur de cette architecture et de son auteur a connu une réévaluation spectaculaire.
2. Dans le cadre de cette redécouverte de l'œuvre de Jean Tschumi, les études et les documents d'époque ont prouvé que les plans initiaux prévoyaient ce que le nouveau plan met en place. L'absence d'un "tollé" montre que l'option prise est fondée et que les milieux professionnels concernés l'acceptent.
3. Le plan garantit le statu quo du nombre de places existantes, ce qui est déjà un résultat remarquable alors que le nombre d'employés a augmenté de 250 personnes et va encore croître dans le futur.

7. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2006/57 de la Municipalité, du 19 octobre 2006;
ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter comme fraction du plan général d'affectation le plan partiel d'affectation concernant la parcelle N° 5083 sise entre l'avenue de Cour, les limites nord-ouest de la parcelle N° 5084 et l'avenue des Bains ; radiation partielle du plan d'extension N° 614, du 24 juin 1983, au lieu-dit "Les Cèdres" ; radiation du plan partiel d'affectation N° 614, annexe 3, du 21 janvier 1997 ;
2. de radier du plan général d'affectation les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet ;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité à l'observation de Mme Isabelle Tanner et à l'opposition du Mouvement pour la Défense de Lausanne, déposées pendant l'enquête publique ;
4. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable ;

-
5. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des « dépenses d'investissement du patrimoine administratif » ;
 6. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique N° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 4 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante ;
 7. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche